DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-571-1414 du 17/09/2012

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS CERTAINS CORPS DE PERSONNELS D'ENCADREMENT ET DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX, DE SANTE ET DES BIBLIOTHEQUES

Destinataires: Tous destinataires

Dossier suivi par : Antoine GUYON, chef de bureau de l'organisation des concours - tel 04.42.91.72.07 - Concours des personnels d'encadrement - Françoise TAVERNIER - tel : 04.42.91.72.12 Concours du second degré : Agrégation-CAPES - CAPEPS - Franck SALAMANOWITCH - tel : 04.42.91.72.14 - Agrégation-CAPES - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques- Nathalie CARRIERE - tel : 04.42.91.72.21 - PLP, CAPET, CPE et COP - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement de professeur des écoles - Stéphanie MARCHAND - tel : 04.42.91.72.09 et Christelle RICARD - tel : 04.42.91.72.19 - Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé : Sylvie GREPON - tel. 04.42.91.72.13 - fax 04.42.38.73.45

Concours et examens professionnels dans certains corps de personnels d'encadrement et de personnels enseignants du second degré, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques

La présente note de service précise les modalités d'organisation des concours et examens professionnels nationaux des personnels d'encadrement, des personnels enseignants du second degré des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des personnels de bibliothèque.

Sont concernés :

- 1- les concours de recrutement des personnels d'encadrement ;
- 2- les concours internes de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré des lycées et collèges ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- 3- les concours de recrutement et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé :
- 4- les concours de personnels de bibliothèques

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles)

Les candidats peuvent consulter sur le site Internet du ministère de l'Education Nationale (http://www.education.gouv.fr/recrutement) et sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib):

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription
- la nature des épreuves
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

Adresses:

Concours des personnels d'encadrement : http://www.education.gouv.fr/siac4

Concours internes du second degré : http://www.education.gouv.fr/siac2

Concours des personnels administratifs, sociaux, de santé : http://www.education.gouv.fr/siac3

Concours des personnels de bibliothèques : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales, d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

I) Dates et modalités d'inscription :

Les candidats accèdent au service d'inscription par les adresses précitées

Date d'inscription

Les candidats s'inscrivent par Internet :

Du jeudi 13 septembre 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 25 octobre 2012, avant 17 heures, heure de Paris.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Les candidats qui ont indiqué une adresse électronique sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

Pour les concours de personnels d'encadrement, les candidats aux concours de personnels de direction reçoivent également un dossier de candidature, et les candidats aux concours de personnels d'inspection, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de se connecter, et en dernier recours, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard le :

Jeudi 25 octobre 2012, avant minuit, le cachet apposé par la poste faisant foi.

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard le :

Vendredi 2 novembre 2012 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Documents reçus par les candidats :

Exception faite de ceux aux concours de personnels d'encadrement, les candidats reçoivent ultérieurement par voie postale :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au service d'inscription concerné en se conformant à la date indiquée sur le document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document **dûment complété**.

L'attention des candidats aux concours de personnels d'encadrement est attirée sur le fait qu'ils doivent impérativement adresser leur dossier de candidature complet au Rectorat-DIEC 2.04-place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1 au plus tard le :

Vendredi 23 novembre 2012, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

II) Pièces justificatives à fournir par les candidats :

Seule est prise en considération pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat lors de son inscription.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir, au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

III) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des conditions particulières fixée par les textes réglementaires régissant le concours choisi ainsi que la date à laquelle l'administration procèdera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont précisées en annexe 1 pour les personnels d'encadrement, en annexe 2 pour les personnels de l'enseignement scolaire, en annexe 3 pour les personnels administratifs sociaux et de santé, et en annexe 4 pour les personnels des bibliothèques.

IV) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé) qu'ils aient été ou non de bonne foi.

V) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des dérogations aux règles normales de déroulement des concours sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats qui se sont vu reconnaître le qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-COTOREP) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 5212-13 du code du travail.

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé désigné par l'administration, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions, dès que le candidat a indiqué se trouver en situation de handicap.

VI) Informations détaillées concernant les concours et examens professionnels dans certains corps de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèque:

Consulter le Bulletin officiel spécial n°6 du 6 septembre 2012 (SP6-MEN-6-9-2012)

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1 CONCOURS ORGANISES PAR LA DIRECTION DE L'ENCADREMENT

1-1 Concours de recrutement des IA-IPR :

Conditions requises et date d'appréciation :

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier 2013.

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires relevant des corps suivants: professeurs des universités de 2^e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1^{ère} classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction de 1^{ère} classe et hors classe et inspecteurs de l'Education Nationale ayant accompli <u>cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de formation, de direction, d'inspection ou d'encadrement.</u>

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Dossier de candidature : les candidats doivent impérativement indiquer leurs nom, prénom et leur spécialité d'inscription au dos de la photographie qu'ils doivent obligatoirement apposer sur la 1ere page de leur dossier d'inscription.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante. En cas d'admission multiple le candidat optera pour l'une des spécialités présentées.

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui sera envoyé en recommandé simple par le candidat <u>avant le 23</u> novembre 2012, sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye Aix en Provence cedex 1.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 (coefficient 2).

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat
- Parcours de formation :
 - Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires.
 - Autres formations.
- Expérience professionnelle
 - Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire
 - Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du iurv.
 - Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de l'expérience professionnelle.
- Tableau récapitulant les documents à fournir.
- Les deux dernières appréciations ou évaluations (le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission).
- Accusé de réception
- Visa du service académique
- Déclaration sur l'honneur.

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : http://www.education.gouv.fr/siac4 et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

1-2 Concours de recrutement des IEN :

Conditions de candidature:

Les conditions de candidature sont appréciées au 1er janvier 2013.

Conditions d'ancienneté et d'appartenance à un corps :

Peuvent se présenter au concours les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement de premier ou de second degré, d'éducation ou d'orientation, de direction d'établissement d'enseignement ou de formation et ayant accompli, dans ces corps, cinq ans de services effectifs.

Sont également admis à se présenter au concours de recrutement des I.E.N. (article 46 du décret du 18/07/1990 modifié) les personnels remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à l'article 6 du décret précité appartenant à des corps homologués relevant des territoires d'outre-mer En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 19-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. la position de disponibilité n'est pas en revanche considérée comme recevable.

Conditions de titres et diplômes :

Les candidats doivent justifier de la licence ou d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent ou appartenir au corps des professeurs certifiés, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, au corps des professeurs des écoles, au corps des professeurs de lycée professionnel, au corps des conseillers principaux d'éducation, au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2005-843 du 28 juillet 2005, les parents d'au moins 3 enfants peuvent, conformément aux dispositions de décret n°81-317 du 07 avril 1981, s'inscrire au concours sans justifier des titres requis, sous réserve qu'elles remplissent les conditions réglementaires d'ancienneté de service.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Dans cette hypothèse, le candidat doit procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et doit constituer un dossier de candidature par spécialité. Pour les disciplines à dominante, le candidat devra opter pour une seule dominante. En cas d'admission multiple le candidat optera pour l'une des spécialités présentées.

L'admissibilité sera prononcée à l'issue de l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qui sera envoyé en recommandé simple par le candidat <u>avant le 23 novembre 2012,</u> sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye Aix en Provence cedex 1.

Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 (coefficient 2).

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- Identification du candidat
- Parcours de formation :
 - Etudes professionnelles et/ou technologiques et/ou universitaires.
 - Autres formations.
- Expérience professionnelle :
 - Recensement des services ou activités antérieurs en tant que fonctionnaire
 - Recensement des fonctions bénévoles ou toute autre activité à porter à la connaissance du jury.
 - Sélection des activités antérieures en rapport avec le métier d'inspecteur suivie d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de l'expérience professionnelle.
- Tableau récapitulant les documents à fournir.
- Les deux dernières appréciations ou évaluations (le jury ne dispose de ces documents que lors de l'épreuve d'admission).
- Accusé de réception
- Visa du service académique
- Déclaration sur l'honneur.

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : http://www.education.gouv.fr/siac4 et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Les rapports du jury analysant les résultats des concours précédents sont en vente auprès du C.N.D.P. et des C.R.D.P. et peuvent être consultés sur le site du Ministère.

1-3 Concours de recrutement des personnels de direction :

Conditions de candidature et date d'appréciation

Concours de personnels de direction de première classe :

- aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, de chargés de recherche ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de formation ou de direction ;
- aux fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois accessible, par la voie de promotion interne, aux membres des corps ou cadres d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;
- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement privés, il est nécessaire d'indiquer si l'établissement est sous contrat d'association. Les personnels de ces établissements doivent être en possession du Capes, Capet, CAPLP public, et avoir la qualité de fonctionnaire d'État titulaire

Les personnels lauréats du CAER ou d'autres concours de l'enseignement privé ne sont pas autorisés à concourir. Les années de services effectifs en qualité de titulaire sont appréciées au **1er janvier 2013**, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Sont à apprécier à la date de la première épreuve des concours les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de titulaire et, par voie de conséquence, la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter.

Il en est de même pour la position administrative définie au regard des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est, en revanche, pas considérée comme recevable.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

Concours de personnels de direction de deuxième classe

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois d'enseignement, d'éducation, d'orientation et d'information, à l'exclusion des corps mentionnés au 2° a ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans les fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou de direction ;
- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, à l'exclusion des corps ou cadres d'emplois mentionnés au 2° b ci-dessous, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou cadre d'emplois ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau équivalent ;
- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier

1984 précitée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Les conditions de candidature sont appréciées **au 1^{er} janvier 2013**. pour la détermination des années de services effectifs en qualité de titulaire. En revanche sont à apprécier à la date de la première épreuve du concours les autres conditions d'inscription, à savoir le grade détenu en qualité de de titulaire et par voie de conséquence, la détermination du concours auquel l'intéressé est admis à se présenter.

Il en est de même pour la position administrative définie au regard de l'article 19°-2 la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, seuls les fonctionnaires en activité, en détachement, en congé parental ainsi que ceux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale peuvent être autorisés à subir les épreuves du concours. La position de disponibilité n'est pas en revanche considérée comme recevable.

Déroulement des épreuves et résultats du concours :

Tous les renseignements et résultats pourront être consultés sur les sites du Ministère : http://www.education.gouv.fr/siac4 et www.education.gouv.fr/ rubrique « concours, emplois, carrières » puis « personnels d'encadrement »

Composition du dossier de candidature :

Lors de leur inscription, les candidats déposent un dossier de présentation, qui sera transmis aux membres du jury avant la date de l'épreuve orale. Ce dossier doit être retourné par le candidat en recommandé simple <u>avant le 23 novembre 2012</u>, minuit, le cachet de la poste faisant foi, sous le timbre Rectorat-DIEC 2.04, place Lucien Paye, Aix-en-Provence cedex1.

Le dossier comporte obligatoirement :

- Un curriculum vitæ de trois pages dactylographiées au plus.
- **Un rapport d'activité** établi par le candidat, de cinq pages dactylographiées au plus décrivant son activité professionnelle et faisant état des indications sur la part prise notamment :
 - Dans les activités d'une équipe pédagogique, disciplinaire ou pluridisciplinaire.
 - Dans des expériences ou des recherches pédagogiques.
 - Dans des sessions de formation comme formateur ou stagiaire
 - Dans le fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI), des clubs, du foyer socio-éducatif ou de la maison des élèves, plus généralement, dans la vie collective de l'établissement.
 - Dans l'organisation des relations avec les parents d'élèves.
 - Dans toute forme de la vie associative.

Ces points ne sont pas limitatifs. D'autres activités engagées par les candidats peuvent également être soulignées notamment dans l'éducation à l'orientation, dans des actions en faveur de l'insertion professionnelle et dans les relations avec les milieux économiques.

- Une lettre de motivation du candidat, limitée à trois pages dactylographiées. A partir de son expérience professionnelle, le candidat doit montrer son aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours.
- Les deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet.

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'amissibilité se déroulera le mercredi 30 janvier 2013

ANNEXE 2 CONCOURS INTERNES DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE-:

Sont concernés :

- concours internes et concours internes correspondants de l'enseignement privé sous contrat de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP
- concours interne de CPE
- concours interne et externe de COP

2-1- Académies d'inscription aux concours :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où leur résidence administrative est située.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation, les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

2-2 Date d'appréciation des conditions requises :

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales d'accès à un emploi public au plus tard à la date de la première épreuve du concours

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours qui seront portés à la connaissance des candidats dans la rubrique Publinet du site SIAC2. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Toutefois les conditions d'inscription aux concours interne et externe de conseiller d'orientationpsychologues s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription aux concours

La vérification des pièces justificatives sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité.

2-3 Epreuve d'admissibilité des concours internes du CAPES, CAPET, CAPLP, CPE :

L'arrêté du 27 avril 2011 publié au Jo du 03 mai 2011 a modifié les modalités des épreuves des concours internes des concours du CAPES, CAPET, CAPLP et CAER correspondant ainsi que du concours interne de CPE.

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat. Le dossier doit être adressé en double exemplaire, au ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, sous-direction du recrutement, au bureau DGRH D3 chargé des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire, ou au bureau DGRH D4 chargé des concours du second degré de sciences, d'EPS, arts et vie scolaire, 72 rue Regnault,75243 paris cedex 13.

L'envoi doit obligatoirement être effectué par voie postale et en recommandé simple au plus tard à la date fixée ci-après selon le concours choisi, le cachet de la poste faisant foi.

CAPES interne, CAPET interne et CAER correspondant : lundi 21 janvier 2013

CAPLP interne et CAER : mercredi 30 janvier 2013

CPE interne : vendredi 8 février 2013

Le non-respect de la date et des modalités d'envoi entrainera l'élimination du candidat.

2-4 Calendrier des épreuves

L'heure et le jour de chaque épreuve écrite étant publiés sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, à l'adresse http://www.education.gouv.fr/siac1 ou siac2, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

ANNEXE 3 CONCOURS DE RECRUTEMENT ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTE:

3-1 Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- être fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale inter gouvernementale.
- les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve écrite en position d'activité, de détachement ou de congé parental ;
- les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2013 de 4 ans de services publics ;

Epreuve écrite d'admissibilité :

L'épreuve écrite se déroulera le : mercredi 6 mars 2013 (date indicative) Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

3-2 Concours interne de conseiller technique de service social :

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Pour être autorisés à se présenter au concours interne les candidats doivent :

- Remplir les conditions générales fixées par la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 5 ;
- Appartenir à un corps d'assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat,au cadre d'emploi d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou au corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- Justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2013, dans un corps ou cadre d'emplois d'assistant de service social d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.
- Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental :

Nature des épreuves :

Le concours se compose d'une épreuve orale d'admission

L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comprenant les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté fixant les modalités et la nature de ce concours qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le candidat décrit deux actions au plus menées en qualité de membre des corps d'assistants de service social de l'Etat, ou du cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs, ou du corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qu'il juge pertinent de porter à la connaissance du jury. Le nombre de pages pour chacune d'entre elles est limité à cinq pages dactylographiées. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle doit être téléchargé sur le site du ministère à compter de l'ouverture des registres d'inscription.

L'épreuve orale se déroulera à Paris du 25 au 27 février 2013 (dates indicatives).

3-3 Concours unique de médecin:

Conditions de candidature et date d'appréciation :

Les candidats doivent :

- soit être titulaires d'un diplôme, certificat ou titre exigé en application du 1°) de l'article L4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France.
- soit être titulaires d'une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine en France. Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental

Les candidats déposent lors de leur inscription un dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part :
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités.

Ce dossier devra être adressé au rectorat-DIEC 2.04 par voie postale et en recommandé simple au plus tard <u>le vendredi 2 novembre 2012</u>, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet sera considéré comme irrecevable. Aucune pièce transmise après cette date ne sera prise en compte

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris du 18 au 19 mars 2013 (dates indicatives).

3-4 <u>Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'Education nationale et de</u> l'enseignement supérieur

Conditions de candidature et date d'appréciation

- Etre attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur titulaire ou être en position de détachement dans ce corps
- Justifier d'un an d'ancienneté dans le 5 echelon du grade d'attaché au 31 décembre 2013 ;
- Avoir accompli, à la même date, 3 années de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, soit pour la session 2013, le 31 décembre 2013

Les candidats déposent lors de leur inscription un dossier qui doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement dont le modèle est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'éducation nationale dès l'ouverture des registres d'inscription
- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués.

Ce dossier devra être adressé à la DIEC 2.04 par voie postale et en recommandé simple au plus tard <u>le vendredi 2 novembre 2012</u>, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'examen

Calendrier

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris du 12 au 22 février 2013 (dates indicatives).

ANNEXE 4 CONCOURS DE PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUES

4-1 Concours externe, interne de conservateur des bibliothèques

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'état, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant ayant au 1^{er} janvier 2013 quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi.

Les intéressés doivent être, à la date de la première épreuve du concours, en activité, en position de détachement ou de congé parental ;

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 15 et 16 avril 2013 (dates indicatives)

4-2 Concours externe et interne de bibliothécaire:

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve d'admissibilité.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1^{er} janvier 2013, de quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales. Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 6 et 7 février 2013 (dates indicatives)

4-3 Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2013, de quatre années de services publics.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Epreuves écrites d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 février 2013 (date indicative)

4-4 Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

Conditions de candidature et date d'appréciation

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III, dans le domaine du livre, des bibliothèques, de la documentation, de l'information scientifique et technique, ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2013, de quatre années de services publics.

Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 6 et 7 février 2013 (dates indicatives)

<u>4-5 Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure</u>

Conditions de candidature et date d'appréciation

L'examen professionnel est réservé aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale. Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de la classe normale. Les conditions d'ancienneté de services et d'échelon doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2013 pour la session 2013.

Epreuves écrites d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 27 mars 2013 (date indicative)

<u>4-6 Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle</u>

Conditions de candidature et date d'appréciation

L'examen professionnel est réservé aux bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure. Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5ème échelon de la classe supérieure. Les conditions d'ancienneté de services et d'échelon doivent être remplies au plus tard au 31 décembre 2013 pour la session 2013.

Epreuves écrites d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 27 février 2013 (date indicative).

4-7 Concours externe et interne de magasinier principal de 2ème classe des bibliothèques

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours, soit au 1er janvier 2013, au moins une année de services civils effectifs. Les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité. Le concours interne est également ouvert aux candidats justifiant d'une année de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Epreuves écrites d'admissibilité :

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 27 février 2013 (date indicative)